

**Assemblée générale**

Distr. générale
4 août 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session**Demande d'inscription d'une question supplémentaire
à l'ordre du jour de la cinquante-cinquième session****Barème des quotes-parts pour la répartition
des dépenses liées aux opérations de maintien de la paix
des Nations Unies****Lettre datée du 24 juillet 2000, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de l'Australie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

En application de l'article 14 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, j'ai l'honneur de demander l'inscription d'une question supplémentaire consacrée au barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses liées aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies à l'ordre du jour de la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale. Il serait souhaitable que cette question soit examinée par la Cinquième Commission pendant la partie principale de la cinquante-cinquième session.

Conformément à l'article 20 du Règlement intérieur de l'Assemblée, un mémoire explicatif est joint à la présente lettre.

Je vous serais reconnaissant de diffuser la présente lettre et le mémoire explicatif qui l'accompagne auprès des États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

(Signé) Penny Wensley

**Annexe à la lettre datée du 24 juillet 2000,
adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent
de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Mémoire explicatif

Dans sa résolution 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973, l'Assemblée générale a pris des dispositions spéciales pour le financement de la Force d'urgence des Nations Unies, reconnaissant que pour couvrir les dépenses résultant d'opérations de maintien de la paix, il convenait d'appliquer une procédure différente de celle utilisée pour couvrir des dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation. L'Assemblée tenait compte à cet égard des responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité, comme du fait que les pays économiquement développés étaient en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés avaient une capacité relativement limitée de contribuer au financement des opérations de maintien de la paix.

Depuis 1973, le nombre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies a fortement augmenté et leur nature a sensiblement changé. En 2000, les ressources nécessaires à leur financement devraient s'élever à 2,6 milliards de dollars.

Par ailleurs, la situation économique des États Membres de l'ONU a également considérablement évolué.

La répartition des dépenses liées aux opérations de maintien de la paix reste régie par la procédure spécifique introduite en 1973, qui ne prévoyait pas de mécanisme d'examen.

Il est urgent de revoir en profondeur cette procédure.

À cette fin, l'Australie demande l'inscription à l'ordre du jour de la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale d'une question consacrée au barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses liées aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

Cette question devrait être renvoyée devant la commission compétente en matière administrative et budgétaire, à savoir la Cinquième Commission, pour examen pendant la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale.